

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT NUMÉRO 378-97

POUR AUTORISER UNE ENTENTE INTERMUNICIPALE À
INTERVENIR ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE DENHOLM ET
LA MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS CONCERNANT
LA CUEILLETTE DES ORDURES MÉNAGÈRES
SUR LE CHEMIN DENHOLM

ATTENDU QU'une partie du chemin Denholm anciennement connu sous le vocable du chemin Bob Hickey, situé sur le territoire de la Municipalité de Val-des-Monts est accessible que par le territoire de la Municipalité de Denholm;

ATTENDU QU'il y a des propriétaires d'immeubles situés sur le chemin Denholm qui payent leurs taxes municipales à la Municipalité de Val-des-Monts;

ATTENDU QUE depuis plusieurs années, la Municipalité de Denholm effectue pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts la cueillette et l'enfouissement des ordures ménagères produites par les résidents Montvalois situés sur le chemin Denholm;

ATTENDU QUE les municipalités concernées désirent maintenir l'entente tacite et l'officialiser;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une session antérieure de ce conseil municipal, soit le 3 mars 1996, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts est autorisé à conclure une entente relative à la cueillette et l'enfouissement des ordures ménagères produites par les résidents Montvalois demeurant sur la partie du chemin Denholm accessible que par le territoire de la Municipalité de Denholm.

Cette entente intermunicipale est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



SECRÉTAIRE - TRÉSORIER - ADJOINT
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

ARTICLE 3

Son Honneur le Maire ou en son absence le maire suppléant et la Secrétaire-trésorière ou en son absence le Secrétaire-trésorier adjoint, sont par la présente autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Val-des-Monts tous les documents pertinents.

ARTICLE 4

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Gilles Reny
Secrétaire-trésorier adjoint

Marc Carrière
Maire

GR/am

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



SECRÉTAIRE - TRÉSORIER - ADJOINT
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-MONTS

